

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée ..... Moitié pris
Etranger .....	1.100 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs
			pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précé-			Les copies pour insertion doivent parvenir au
dente .....			plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
Prix au n° des années antérieures .....			paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
par poste majoration de 5 francs par numéro.			
			Aucune annonce commerciale
			ou à caractère commercial n'est acceptée
			Toutes les insertions sont payables à l'avance.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la Communauté

3 juin 1960. Décision mettant le crédit faisant l'objet de la délégation n° 700.047 du 7 avril 1960 à la disposition du budget de la République Soudanaise, à titre de fonds de concours comme participation forfaitaire du F.I.D.E.S. au financement de la construction de la Maison de la Radio à Bamako ..... 515

##### Actes de la Fédération du Mali

1<sup>er</sup> juin 1960. Décision n° 1837 F.MA-CAB. portant engagement de M. Bourahima Oualoghem en qualité de chauffeur ..... 515

30 mai ..... Arrêté ministériel n° 1778 M. J.-PEL-1 déléguant M. N'Diaye Bécaye dans les fonctions de président de la justice de paix à compétence étendue de Bougouni .... 515

1<sup>er</sup> juin ..... Arrêté ministériel n° 1841 M. J.-PEL-1 rapportant l'arrêté n° 1275 M. J.-PEL-1 du 25 avril 1960 concernant M. Moutarde, magistrat ..... 515

1<sup>er</sup> juin ..... Arrêté n° 1833 O.P.T.ML.-A.G. 2-A. 4 portant ouverture de concours pour l'accès aux emplois de commis, monteurs, facteurs et surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications du Soudan .... 515

20 mai ..... Arrêté n° 1789 M.F.P.T.S.S. portant délégation de pouvoirs du Ministre fédéral de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale aux autorités de la République Soudanaise pour la gestion des personnels des divers établissements fédéraux en service sur le territoire de la République Soudanaise ..... 516

##### Actes de la République Soudanaise

##### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

###### Présidence

8 juin 1960. 164 P.G.-A.G.-J.S. — Décret portant création et attribution de la Commission générale de la Jeunesse ..... 516

13 juin ..... 39. — Décision portant désignation d'un mandataire judiciaire ..... 517

###### Vice-Présidence

8 juin 1960. 403 V.P.-D.F.P. — Arrêté fixant le calendrier des examens de sortie de la promotion 1959-1960 de l'Ecole d'Administration de la République Soudanaise ..... 517

10 juin ..... 411 V.P.-D.F.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police .... 518

###### Ministère de l'Intérieur

13 juin 1960. 165. — Décret approuvant le budget primitif de la commune de Koulikoro (exercice 1960) ..... 520

13 juin ..... 166. — Décret approuvant le budget primitif de la commune de Sikasso (exercice 1960) ..... 520

13 juin ..... 167. — Décret approuvant le budget primitif de la commune de Gao (exercice 1960) ..... 520

2 juin ..... 385 su. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police ..... 520

2 juin ..... 386 su. — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 242 su. du 30 mars 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de Police ..... 520

3 juin ..... 388 D.I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels du soldat Tréquilly Louis ..... 521

3 juin .....	389 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M <sup>me</sup> Vignau Josette, née Cazarre .....	521
3 juin .....	390 S.U. — Arrêté nommant la commission de correction du concours du 2 juin 1960 pour le recrutement d'agents de Police.	521
4 juin .....	392 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération de la commune de Kita .....	521
9 juin .....	407 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 2 <sup>e</sup> degré du cercle de Dioïla .....	521
10 juin .....	413 D. I.-S. P. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 282 D. I.-S. P. du 23 avril 1960, accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sidibé Abdoulaye..	521
10 juin .....	414 D. I.-2. — Arrêté érigeant en village la localité de Bancoura (subdivision centrale de Bamako) .....	521
15 juin .....	419 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés du cercle de Gao pour l'année 1960 .....	521
15 juin .....	420 D. I.-2. — Arrêté fixant la tenue des audiences des tribunaux des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés du cercle de Gao pour l'année 1960.	522
11 juin .....	216 D. I.-1. — Décision retirant le permis de port d'arme à M. Iliass Ag Ayouba..	522
28 mai .....	Ordonnance n° 5 de la cour d'appel de Bamako .....	524

#### Ministère du Commerce et de l'Industrie

4 juin 1960.	162 M.C.I. — Décret portant annulation de 88 permis de recherches type B pour la bauxite accordés à la Compagnie Pechiney .....	524
--------------	---	-----

#### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

2 juin 1960.	158. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissement sur aide financière de la République Française .....	525
2 juin .....	159 DOM. — Décret portant mise en adjudication de cinq terrains sis à Bougouni.	525
2 juin .....	160 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca. objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako .....	526
3 juin .....	161 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle de terrain de 1 hectare, sise à Bamako, formant le titre foncier n° 2169, distraint par voie de morcellement du titre foncier n° 131 du cercle de Bamako, propriété de l'Etat Soudanais .....	526
8 juin .....	163 DOM. — Décret accordant à M. Yda Kouyaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Ségou, le titre définitif de propriété de la concession sise à Ségou, quartier Magendie, titre foncier n° 305 du livre foncier de Ségou (morcellement à intervenir) .....	527
14 juin .....	418. — Arrêté mettant M. Diarra Issa en débet pour un montant provisoire de 243.320 francs en attendant la clôture de l'information ouverte à son encontre ..	52

#### Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

8 juin 1960.	400. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage .....	520
8 juin .....	401. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'école des Assistants d'Elevage .....	520
7 juin .....	38. — Décision convoquant la commission chargée de la surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage .....	520

#### Ministère de la Santé publique

10 juin 1960.	208 M.S.P.-P. — Décision autorisant M. Dem Baidi à ouvrir un dépôt de médicaments à Niono .....	520
---------------	---	-----

#### Ministère des Finances

7 juin 1960.	394 F.-2 B. — Arrêté allouant une pension temporaire aux orphelins de M. Sangaré Samba, ex-brigadier-chef des gardes ..	520
7 juin .....	395 F.-4 B. — Arrêté instituant à titre exceptionnel une caisse de menues dépenses à la subdivision centrale de Bamako pour les paiements uniquement afférents à la taxe de cercle .....	520

#### Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

11 juin 1960.	415 M. T. P. T. — Arrêté fixant les dispositions en vue de renforcer les garanties nécessaires à la circulation sur le pont de Bamako .....	520
---------------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage .....	520
Service de la Curatelle .....	520
Avis d'adjudication .....	520
Imprimerie du Gouvernement. — Avis important .....	520
Annonces .....	520

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA COMMUNAUTE

100 F.E. — Par décision du Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté à Bamako, en date du 3 juin 1960, le crédit de 416.807,42 N.F. faussement affecté à la disposition du budget de la République Soudanaise à titre de fonds de concours comme participation forfaitaire du F. I. D. E. S. au financement de la construction de la Maison de la Radio à Bamako.

J. SICURANI

## ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par décision n° 1837 F.M.A.-CAB. en date du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

Article premier. — M. Bourahima Oualoghem est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur pour servir au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (Service fédéral des Douanes du Mali).

Art. 2. — M. Bourahima Oualoghem est mis à la disposition du Directeur régional des Douanes du Soudan et percevra pour compter de sa date de prise de service un salaire mensuel global de 15.000 francs calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de la Fédération du Mali, chapitre IX, article 3, paragraphe 3.

Par arrêté ministériel n° 1778 M.J.-PEL-1 en date du 30 mai 1960 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1320 du 23 novembre 1959 mettant M. N'Diaye Bécaye en position de détachement auprès de la République Soudanaise pour servir au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. N'Diaye Bécaye, greffier, régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 60-7 du 3 mars 1960, est délégué dans les fonctions de président de la justice de paix à compétence étendue de Bougouni (République Soudanaise) en remplacement de M. Bâ Ali Ciré, en instance de départ en congé administratif.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. N'Diaye Bécaye prètera le serment prévu par les articles 78 et suivants du décret du 22 août 1928.

Art. 4. — Conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1960, M. N'Diaye Bécaye percevra pour compter du jour de sa prestation de serment, une indemnité égale au tiers de sa solde indiciaire de base.

Par arrêté ministériel n° 1811 M.J.-PEL-1 en date du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 1275 M.J.-PEL-1 du 25 avril 1960 déléguant M. Moutarde René, magistrat, dans les fonctions de président du tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Mopti.

Par arrêté n° 1833 O.P.T.M.L.-A.G.-2-A.4 en date du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

Article premier. — Des concours pour l'accès aux emplois de commis, monteurs, facteurs et surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications du

Soudan auront lieu à Bamako et dans les centres de la République Soudanaise qui pourront être fixés ultérieurement aux dates et heures ci-après :

I. — *Concours direct pour l'emploi de commis stagiaire.*

Mardi 9 août 1960

7 h. 30 : rédaction (2 heures);  
9 h. 45 : arithmétique (2 heures);  
15 heures : géographie (2 heures);  
17 h. 15 : dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture) (2 heures);  
18 h. 15 : épreuve facultative de dactylographie ou de transmission et réception morse (30 minutes).

II. — *Concours direct pour l'emploi de monteur stagiaire.*

Mercredi 10 août 1960

7 h. 30 : rédaction (2 heures);  
9 h. 45 : arithmétique (2 h. 30);  
15 heures : dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture);  
16 heures : dessin (1 heure);  
17 h. 15 : travail manuel (épreuve facultative (1 heure)).

III. — *Concours direct pour l'emploi de facteur stagiaire et de surveillant stagiaire.*

Jeudi 11 août 1960

7 h. 30 : calcul (1 h. 30);  
9 h. 15 : 1<sup>o</sup> dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture); 2<sup>o</sup> questions sur la dictée (1 heure).

IV. — *Concours professionnel de commis stagiaire.*

Vendredi 12 août 1960

7 h. 30 : rédaction (2 heures);  
9 h. 45 : questions sur les modes opératoires (2 heures);  
15 heures : exercices de taxation (1 heure);  
16 h. 15 : questions sur la réglementation télégraphique (1 heure).

V. — *Concours professionnel de monteur stagiaire.*

Mardi 16 août 1960

7 h. 30 : rédaction (1 h. 30);  
9 h. 15 : arithmétique (2 heures);  
15 heures : questions professionnelles (2 heures).

Deux séries de questions seront proposées aux candidats, l'une pour ceux appartenant au service fil, l'autre pour ceux appartenant au service radio.

VI. — *Concours professionnel de facteur stagiaire.*

Mercredi 17 août 1960

7 h. 30 : calcul (1 heure);  
8 h. 45 : questions professionnelles (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture) (1 h. 30).

VII. — *Concours professionnel de surveillant stagiaire.*

Mercredi 17 août 1960

15 heures : calcul (1 heure);  
16 h. 15 : exercices pratiques.

Art. 2. — Le nombre de places mises au recrutement pour chacun des emplois sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Les conditions, programmes et modalités de ces concours sont fixés par l'arrêté n° 1369 du 12 avril 1955 et les textes subséquents.

Art. 4. — A titre exceptionnel, la condition d'ancienneté exigée des agents auxiliaires contractuels et décisionnaires pour participer aux concours professionnels est fixée à deux ans.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à concourir les agents dont la candidature aura été agréée par le directeur régional des Postes et Télécommunications du Soudan.

Art. 6. — Peuvent être recrutés « sur titres » :

a) Pour l'emploi de commis stagiaire, les candidats titulaires du C. A. P. commercial ou comptable (C. A. P. officiel);

b) Pour l'emploi de monteur stagiaire, les candidats titulaires du C. A. P. officiel intéressant la profession (électricité, téléphonie, radioélectricité).

Art. 7. — Les dossiers des candidats aux concours directs et professionnels et au recrutement « sur titres » devront parvenir à la direction régionale des Postes et Télécommunications à Bamako le 15 juillet 1960, au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le directeur régional des Postes et Télécommunications du Soudan.

Art. 8. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours, tant directs que professionnels, ou au recrutement « sur titres », les candidats originaires de la Fédération du Mali.

Par arrêté n° 1789 M.F.P.T.S.S. en date du 30 mai 1960 :

Article premier. — Le Vice-Président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise (chargé de la fonction publique) reçoit délégation de pouvoirs pour la signature des actes de gestion concernant le personnel des services fédéraux énumérés ci-après :

- Institut Marchoux;
- Institut ophtalmologique;
- Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie;
- Ecole fédérale des Assistants d'élevage;
- Service fédéral des Douanes;
- Ecole fédérale des Travaux publics.

Art. 2. — Une ampliation des actes pris par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise à l'égard de ces personnels sera adressée au Ministère fédéral de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, et à chacun des ministères dont relèvent les personnels considérés.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

#### Présidence

N° 164 P. C.-A. C.-J. S. — DÉCRET portant création et attribution de la Commission générale de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la loi n° 58-6 du 13 décembre 1958 sur la forme des actes sariats à la Jeunesse et aux Sports;  
Vu le décret du 17 avril portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;  
Statuant en Conseil des Ministres.

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République Soudanaise une Commission générale de la Jeunesse.

Art. 2. — Cette Commission étudie tous les problèmes qui lui sont soumis par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et propose les moyens d'actions susceptibles d'apporter une contribution effective dans le domaine politique d'émancipation entreprise par le Gouvernement de la République Soudanaise dans le domaine de la jeunesse.

Art. 3. — Elle procède à l'examen des questions intéressant la jeunesse, émanant d'autres départements ministériels, et qui lui sont soumises par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 4. — La Commission générale de la Jeunesse est présidée par le Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 5. — La Commission générale de la Jeunesse se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le secrétariat de séance est assuré par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 6. — Siègent au sein de la Commission générale de la Jeunesse les représentants des départements ministériels et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,
- Ministère de l'Éducation,
- Ministère de l'Économie rurale et du Plan,
- Ministère des Travaux publics,
- Ministère de la Santé,
- Ministère du Commerce et Industrie,
- Secrétariat d'État à l'Agriculture,
- Secrétariat d'État au Travail et aux Affaires sociales,
- Assemblée législative,
- Commissariat à l'Information,
- Bureau exécutif de la Jeunesse,
- Commissions techniques, des activités dirigées, des sports, des arts et cultures du Haut-Commissariat à la Jeunesse.

Art. 7. — Sont chargés de l'exécution du présent décret les ministres susvisés et le Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement  
*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉTA.

*Le Ministre de l'Economie Rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre de l'Education,*

A. SINGARÉ.

*Pour le Ministre de la Santé, par délégation,*

Garba KÉTA.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

*Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
par délégation,*

LOUIS YATTARA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture*

Salah NIARÉ.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

*Le Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports,*

MOUSSA KÉTA.

*Le Commissaire à l'Information,*

Mamadou GOLOGO.

N<sup>o</sup> 39. — DÉCISION portant désignation d'un mandataire judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la lettre 89 C.C.A.-M. du 5 mars 1960 dans laquelle le secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif du Mali demande la désignation d'un mandataire judiciaire pour représenter la République Soudanaise dans les instances contre les sociétés d'assurance :

- 1<sup>o</sup> Mutuelle Générale contre Etat du Soudan;
- 2<sup>o</sup> Compagnie d'Assurances Générales contre Etat du Soudan;
- 3<sup>o</sup> Ancienne Mutuelle Accidents;
- 4<sup>o</sup> Urbaine et Seine;
- 5<sup>o</sup> La Paix;
- 6<sup>o</sup> Nationale;
- 7<sup>o</sup> La Prévoyance;
- 8<sup>o</sup> La Métropole;
- 9<sup>o</sup> La France;

- 10<sup>o</sup> Le Secours;
- 11<sup>o</sup> Le Nord;
- 12<sup>o</sup> L'Union et Phénix Espagnol;
- 13<sup>o</sup> L'Europe;
- 14<sup>o</sup> La Flandre;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise, fixant les attributions du Président du Conseil,

DÉCIDE :

M. Jean Ronce, secrétaire général adjoint du Gouvernement de la Fédération du Mali à Dakar, est désigné en qualité de mandataire pour défendre les intérêts de la République Soudanaise dans les recours qui l'opposent aux compagnies d'assurances suivantes :

- 1<sup>o</sup> La Mutuelle Générale;
- 2<sup>o</sup> La Compagnie d'Assurances Générales;
- 3<sup>o</sup> L'Ancienne Mutuelle (Accident);
- 4<sup>o</sup> L'Urbaine et la Seine;
- 5<sup>o</sup> La Paix;
- 6<sup>o</sup> La Nationale;
- 7<sup>o</sup> La Prévoyance;
- 8<sup>o</sup> La Métropole;
- 9<sup>o</sup> La France;
- 10<sup>o</sup> Le Secours;
- 11<sup>o</sup> Le Nord;
- 12<sup>o</sup> L'Union et Phénix Espagnol;
- 13<sup>o</sup> L'Europe;
- 14<sup>o</sup> La Flandre.

Koulouba, le 13 juin 1960.

*Le Président du Conseil, p. i.,*

A. SINGARÉ.

#### Vice-Présidence

403 v. p.-d. f. p. — Par arrêté en date du 8 juin 1960, le calendrier des examens de sortie de la promotion 1959-1960 de l'Ecole d'Administration de la République Soudanaise est fixé ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites

a) Epreuve de culture générale : Dissertation (coefficient 3).

Durée : 4 heures. Lundi 13 juin 1960, de 8 heures à 12 heures.

b) Epreuve avec option : Economie politique ou législation financière (coefficient 2).

Durée : 3 heures. Mardi 14 juin 1960 de 8 heures à 11 heures.

c) Epreuve avec option : Droit pénal ou droit administratif ou Fonction publique (coefficient 2).

Durée : 3 heures. Mercredi 15 juin 1960 de 8 heures à 11 heures.

#### 2<sup>o</sup> Epreuves orales

Les épreuves orales débiteront le jeudi 16 juin 1960. Elles porteront sur l'ensemble des matières non prévues à l'écrit mais seront déterminées par tirage au sort (trois épreuves par candidat).

411 v. p.-d. f. p. — Par arrêté en date du 10 juin 1960, le concours professionnel fixé par arrêté n° 201 v. p.-d. f. p. du 10 mars 1960 pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République Soudanaise aura lieu à Bamako le 16 juin 1960.

Le programme du concours est fixé par l'arrêté général n° 6464 s. et. du 3 août 1956.

Le jury sera constitué comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique.

*Membres :*

Le Directeur du Personnel;

Le Directeur de la Sûreté ou son adjoint;

Un magistrat proposé par le premier président de la cour d'appel.

Un membre du Cabinet du Ministère de l'Intérieur;

Un inspecteur de Police.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Police.

La correction des épreuves sera assurée par des fonctionnaires et agents désignés par le Vice-Président chargé de la Fonction publique.

La commission de surveillance sera composée :

Du Directeur du Personnel ou son représentant, *président*;

D'un membre du Cabinet du Ministre de l'Éducation;

D'un inspecteur de Police.

Par arrêtés en date des :

7 juin 1960. — M. Sy Mohamed, commis expéditionnaire adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service en République de Guinée, est intégré dans le cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Sy Mohamed est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise.

8 juin 1960. — M. Sako Dama, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Mopti, est rayé de la liste d'admission au concours direct pour le recrutement des commis stagiaires, portée par arrêté n° 439 v. p.-d. f. p. du 10 décembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

9 juin 1960. — M. Darave Souleymane, commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction des Finances à Koulouba, qui est atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

13 juin 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et postes administratifs de la République Soudanaise ainsi qu'il suit et percevront à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Dembélé Bassidy, commis de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de poste administratif de Kimparana (cercle de San), est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle dudit cercle;

Goïta Aly, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à Kéniéba, est nommé chef de poste administratif de Faléa (subdivision de Kéniéba, cercle de Bafoulabé).

M. Diallo Yoro, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment à la Trésorerie de la République Soudanaise à Bamako, est nommé chef de la subdivision centrale de Niore (régularisation).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

15 juin 1960. — M. Cissé Sory, aide-météo adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en congé de convalescence à Bamako, est intégré par changement de corps dans le corps des Commis d'Administration du Soudan aux grade et échelon qu'il occupe dans son corps d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du commandant de cercle de Kita pour servir à l'agence spéciale.

Par décisions en date des :

3 juin 1960. — M. Sissoko Sandiakou, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la circonscription de Bamako, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise à Koulouba.

Est constaté, au titre du premier semestre 1959, l'avancement automatique d'échelon du commis d'Administration dont le nom suit :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

M. Bengaly Yacouba, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959 (était au grade d'adjoint de 1<sup>er</sup> échelon).

M. Ly Boubacar, commis de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision centrale de Bougouni, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

M<sup>me</sup> Fadimata Oumar, figurant sur la liste des admis au concours direct aux termes de l'arrêté n° 439 v. p.-d. f. p. du 10 décembre 1959 pour le recrutement des commis d'Administration stagiaires, ayant opté pour son intégration dans le cadre secondaire des Monitrices d'Enseignement, est rayée de la liste susvisée pour compter de la date à laquelle l'intéressée a cessé le service au cercle de Goundam.

8 juin 1960. — M. Touré Yoro, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Paierie de Gao, en stage à l'École d'Administration soudanaise à Bamako, est suspendu de ses fonctions avec demi-solde pour compter du 3 février 1960.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir éventuellement les allocations familiales.

M. Touré Yoro sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

M. Coulibaly Tiéblé, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, reprendra ses fonctions à Bandiagara à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Sangaré Dominique, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la circonscription de Kita, est affecté à la Paierie de Kayes.

9 juin 1960. — Les commis d'Administration stagiaires de la République Soudanaise reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bagayoko Mamadou, précédemment en service à l'Inspection de la Santé publique à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni pour servir au poste administratif de Flamala;

Koné Souleymane, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kolokani pour servir au poste administratif de Nonsombougou;

Aya Soumaïla, précédemment au cercle de Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Douentza;

Sangaré Amadou, précédemment à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako, est affecté à Rharous;

Cissé Ibrahim Yacinthe, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté à Rharous;

Maïga Sory Amadou, précédemment en service au Ministère du Commerce à Bamako, est affecté à Kidal;

Cissé Abdourahmane, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, est affecté à Kidal;

Dembélé Boubacar, précédemment en service aux Travaux publics, est affecté au cercle de Koutiala;

Bouaré Thiécoura, précédemment en service aux Contributions directes à Bamako, est affecté au cercle de Koutiala;

Soumano Toumani, précédemment en service au Haut-Commissariat à l'Information à Bamako, est affecté à la subdivision de Kéniéba;

Cissoko Fayéra, précédemment en service aux Travaux publics à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kayes;

Coulibaly Lassana, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Koutiala pour servir à la subdivision de Yorosso;

Bah Boubou, précédemment en service à la subdivision de Rharous, est affecté à la subdivision de Diré;

Sangaré Bourlaye, précédemment en service à Rharous, est affecté au cercle de Kita;

Dème Amadou, précédemment en service aux Eaux et Forêts à Bamako, est affecté à la subdivision de Kadiolo;

Sacko Makan, commis auxiliaire, précédemment en service au cercle de Bamako, est affecté à la subdivision de Kadiolo;

Toukara Diango, précédemment en service au Ministère de l'Education à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Djenné;

Sidibé Roger, précédemment en service au Ministère de l'Economie rurale à Koulouba, est affecté à la subdivision de Bankass;

Maïga Hama, précédemment en service aux Travaux publics, est affecté à la subdivision de Bankass;

Traoré Mamadou n° 1, précédemment en service à la subdivision centrale de Bamako, est affecté au cercle de Bandiagara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 3 v. p.-d. f. p. du 6 janvier 1960 en ce qui concerne MM. Diabaté Sory Ibrahim et Ly Beydi Oumar, commis d'Administration.

*Au lieu de :*

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, déferés devant le parquet de première instance de Bamako, sont suspendus de leurs fonctions sans solde à compter du 15 décembre 1959 mais conserveront éventuellement les allocations familiales à compter de la même date.

MM. ....

*Lire :*

Article premier. — .....

MM. Diabaté Sory Ibrahim, commis d'Administration, précédemment en service à l'Ecole d'Administration Soudanaise, et Ly Beydi Oumar, commis d'Administration, précédemment en service à Mopti, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 15 décembre 1959 et continueront à percevoir la moitié de leur traitement et éventuellement les allocations familiales à compter de la même date.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 102 f. p. du 12 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires décisionnaires assimilés au point de vue solde à des agents du cadre de la République Soudanaise.

*Au lieu de :*

1248 Traoré Moussa, Point G, Bamako.

*Lire :*

1248 Traoré Moussa, Travaux publics S. O. M., Bamako.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 472 v. p.-d. f. p. du 18 décembre 1959 portant affectation des commis d'Administration stagiaires.

*Au lieu de :*

*Subdivision de Kangaba*

M. Sissoko Mamadou.

*Lire :*

*Ministère des Travaux publics*

M. Sissoko Mamadou, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.  
(Le reste sans changement.)

## Ministère de l'Intérieur

N° 165. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Koulikoro (exercice 1960).*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;  
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;  
Vu la délibération n° 4 en date du 14 avril 1960 du Conseil municipal de Koulikoro;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent trente-deux mille neuf cent onze (14.932.911) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Koulikoro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1960.

*Le Vice-Président du Conseil,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

N° 166. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Sikasso (exercice 1960).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;  
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;  
Vu la délibération n° 4 en date du 19 avril 1960 du Conseil municipal de Sikasso;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions deux cent quarante-neuf mille six cent vingt-cinq (16.249.625) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1960.

*Pour le Président du Conseil,*

Madeira KÉITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

N° 167. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Gao (exercice 1960).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;  
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;  
Vu la délibération n° 31 en date du 19 mai 1960 du Conseil municipal de Gao;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent cinquante-sept mille sept cents (16.157.700) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Gao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1960.

*Pour le Président du Conseil,*  
Madeira KÉITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

385 su. — Par arrêté en date du 2 juin 1960, le concours professionnel fixé par arrêté n° 201 P.-D.F.P. du 10 mars 1960 pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République Soudanaise aura lieu à Bamako le 16 juin 1960.

Le programme du concours est fixé par l'arrêté général n° 6464 s. ET. du 3 août 1956.

386 su. — Par arrêté en date du 2 juin 1960, un concours direct pour le recrutement de quinze élèves inspecteurs de Police du corps des Inspecteurs de Police de la République Soudanaise aura lieu le 21 juillet 1960 à Bamako.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959.

Peuvent faire acte de candidature :

— les titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat ou du diplôme de sortie de l'école Terrasson-de-Fougères;

— les titulaires du diplôme d'études administratives africaine de Dakar;

— les anciens élèves d'un lycée ayant poursuivi leurs études jusqu'en troisième incluse;

— les auxiliaires décisionnaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'Administration et titulaires du certificat d'études primaires.

Les demandes d'autorisation de concourir et pièces constitutives du dossier prévu à l'article 21 de la loi fédérale n° 59-64 susvisée devront parvenir à la Direction des Services de Police le 10 juillet, terme de rigueur.

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté n° 242 sv. du 30 mars 1960.

388 D.I. — Par arrêté en date du 3 juin 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Vannes (Seine), via Le Havre, des restes mortels du soldat Tréquilly Louis, en service à la Base aérienne 162, à Bamako, décédé à Bamako le 21 janvier 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Armée de l'Air.

389 D.I. — Par arrêté en date du 3 juin 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Rieux (Haute-Garonne), via Bordeaux, des restes mortels de M<sup>me</sup> Vignau Josette, née Cazarre, épouse du sergent-major Vignau Jean, en service à l'Intendance territoriale de Kati, décédée à Bamako le 5 mars 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du budget des Armées (Affaires d'outre-mer).

390 sv. — Par arrêté en date du 3 juin 1960, la commission chargée de la correction des épreuves du concours organisé le 2 juin 1960 pour le recrutement de soixante-dix agents de Police de la République Soudanaise est composée comme suit :

*Président :*

M. Morette Elysée, commissaire divisionnaire, directeur des Services de Police.

*Membres :*

MM. Hars Adrien, officier de Police principal, en service à la Direction des Services de Police;

Traoré Salia, commissaire de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Diallo Samba, directeur de l'école de Médina-Coura (garçons);

Coulibaly Emile, directeur de l'école Médina-Coura (mixte).

La commission désignée se réunira sur convocation de son président.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

392 D.I.-A. — Par arrêté en date du 4 juin 1960, est approuvée la délibération n° 15 en date du 28 novembre 1959 de la commune de Kita.

407 D.I.-L. — Par arrêté en date du 9 juin 1960, la liste des assesseurs appelés à former le tribunal de 2<sup>e</sup> degré du cercle de Dioïla est établie comme suit :

MM. Minta Adama, coutume bozo coranique;  
Sidibé Bakary, coutume peulh coranique;  
Sidibé Mémé, coutume peulh coranique;  
Dombia Kariba, coutume bambara coranique;  
Coulibaly Mamadou, coutume bambara coranique;  
Dembélé Nouthoum, coutume marla coranique;  
Cissé Oumar, coutume marla coranique;  
Konaté Tiémoko, coutume marla coranique;  
Traoré Seydou, coutume bambara fétichiste;  
Traoré Tiéing, coutume bambara fétichiste;  
Coulibaly Benkoro, coutume bambara musulman;  
Coulibaly Yaya, coutume bambara musulman.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

413 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 10 juin 1960, l'arrêté n° 282 D.I.-S.P. du 23 avril 1960 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sidibé Abdoulaye, né vers 1936 à Bamako (République Soudanaise), fils de Famory et de Sanogo Fanta, célibataire sans enfant, est rapporté.

Sidibé Abdoulaye est réintégré à la Maison centrale de Bamako pour y subir le reliquat de la peine de trente mois d'emprisonnement prononcée contre lui par la cour d'appel de Bamako le 29 janvier 1959, soit 8 mois et 14 jours.

414 D.I.-L. — Par arrêté en date du 10 juin 1960, par application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959, est érigée en village la localité de Bancouma (subdivision centrale de Bamako) dont la population a dépassé le chiffre minimum de cent habitants.

419 D.I.-L. — Par arrêté en date du 15 juin 1960, la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés du cercle de Gao est établie comme suit pour l'année 1960 :

I. — TRIBUNAUX DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ

*Commune de Gao*

MM. Mohamed Almahadi, coutume arma coranique;  
Mohamed Ibrahim, coutume arma coranique;  
Alassane Aikaga, coutume sonrhaï coranique;  
Yéhia Alassane, coutume sonrhaï coranique;  
Garba Mahamane, coutume sonrhaï coranique;  
Almansour Dalla, coutume sonrhaï coranique;  
Mohamed Sidi Ali, coutume maure coranique;  
Sidi Moulaye Zeïni, coutume maure coranique;  
Moulaye Habba, coutume maure coranique;  
Kissima Dramé, coutume bambara coranique;  
Alpha Samba, coutume peulh coranique;  
Moussa N'Koda, coutume haoussa coranique.

*Subdivision d'Ansongo*

MM. Maïga Djibrilla, coutume sonrhaï coranique;  
Mahamane Alido, coutume sonrhaï coranique;  
El-Hadj Drissa Houmo, coutume sonrhaï coranique;  
Oumarou Marouchett, coutume sonrhaï coranique;  
Mahamane El-Hadj Haïdara, coutume sonrhaï coranique;  
Ifanfan Ag Oguenett, coutume targui coranique;  
Boulouah Ag Mohamed, coutume targui coranique;  
Oussey Ag Ixanane, coutume peulh coranique;

Oumarou Djibèye, coutume peulh coranique;  
 Chaïba Ould Elmoctar, coutume maure coranique;  
 Sidi Mohamed Chrifi, coutume maure coranique;  
 El-Hadj Af'dji Sidi, coutume sonrhaï coranique.

#### Subdivision de Bourem

MM. Badi Ould Hamadi, coutume maure coranique;  
 Alkalifa Ould Sidi El Moctar, coutume maure coranique;  
 Soucidi Ould El Moctar, coutume maure coranique;  
 Sidi Amar Ould Mohamed Baba, de coutume maure coranique;  
 Idbaltenett Ag Inta, coutume targui coranique;  
 Mohamed Aboubakrine, coutume arma coranique;  
 Mohamed Ag Agargassa, coutume targui coranique;  
 Almarzane Aguisa, coutume sonrhaï coranique;  
 Oumarou Mahamane, coutume sonrhaï coranique;  
 Ibrahim Maïga, coutume sonrhaï coranique;  
 Agadani Aneissoum, coutume arma coranique;  
 Hina Iddar, coutume peulh coranique.

#### Subdivision de Kidal

MM. Attaher Ag Illi, coutume tamacheq coranique;  
 Rhissa Ag Yedou, coutume tamacheq coranique;  
 Oumayatta Ag Sidi, coutume tamacheq coranique;  
 Ali Saraybi, coutume arabe coranique;  
 Sidi Mohamed Ag Oumayatta, coutume tamacheq coranique;  
 Baye Ag Mohaha, coutume tamacheq coranique;  
 Mohamed Ag Oumayatta W. Addass, coutume tamacheq coranique;  
 Mohamed Taher Ben Mohamed, coutume arabe coranique;  
 Baba Ag Diknane, coutume arabe coranique;  
 Diknane Ag Rabarh, coutume arabe coranique;  
 Sardoune Ag Wanalkher, coutume arabe coranique;  
 Baba Elhadji Ahmed, coutume sonrhaï coranique.

#### Subdivision de Ménaka

MM. Teljad Ag Abjad, coutume imajoren coranique;  
 Anoutab Ag Wantacha, coutume imajoren coranique.

Ahmed Ag Ajimjim, coutume kel es souk coranique;  
 Atta Ag Taqyou, coutume kel es souk coranique;  
 Mohamed Ag Abélil, coutume daoussahaq coranique;  
 Assaloum Ag Khatter, coutume daoussahaq coranique;  
 Rhali Ag Issata, coutume bella coranique;  
 Inazanaque Ag Fario, coutume bella coranique;  
 Hamatou Ag Firoum, coutume imajoren coranique;  
 Rhissa Ag Findiss, coutume imrad coranique;  
 Tiégouma Bilali, coutume sonrhaï coranique;  
 Bizo Ibrahima, coutume aranké coranique.

#### II. — TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ DU CERCLE DE GAO

MM. Issa Almahadi, coutume arma coranique;  
 Ousmane Aliou, coutume arma coranique;  
 Alpha Sarmoye, coutume peulh coranique;  
 Inzaffou Hamadi, coutume peulh coranique;  
 Mohamed Ag Haddo, coutume targui coranique;  
 Almahmoud Ag Hammado, coutume targui coranique;  
 Yéhia Mohamadine, coutume sonrhaï coranique;  
 Arboncana Maïga, dit Hairane, coutume sonrhaï coranique;  
 Sidi Ali Ben Bara, coutume maure coranique;  
 Moulaye Ahmed, coutume maure coranique;  
 Hamidou Sogoré, coutume bambara coranique;  
 Toumani Traoré, coutume bambara coranique.

Le présent arrêté prendra effet, pour chaque juridiction, pour compter de la prise de fonctions des assesseurs.

420 D.I.-L. — Par arrêté en date du 15 juin 1960, la tenue des audiences des tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés du cercle de Gao est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

CIRCONSCRIPTIONS	DATES DES AUDIENCES		
	Tribunal du 2 <sup>e</sup> degré		Tribunal du 1 <sup>er</sup> degré
	Audiences en 1 <sup>er</sup> ressort	Audiences sur appel	Audiences
Cercle de Gao .....	Mercredi et vendredi	Mercredi et vendredi	Lundi et jeudi Mardi Lundi Mercredi et vendredi Mardi et vendredi
Commune de Gao .....			
Subdivision de Ansongo .....			
Subdivision de Bourem .....			
Subdivision de Kidal .....			
Subdivision de Ménaka .....			

216 D.I.-E. — Par décision en date du 11 juin 1960, le permis de port d'armes n° 557-23 du 9 octobre 1957 est retiré à son titulaire, M. Iliass Ag Ayouba, chef de fraction Daoussak.

M. Iliass devra déposer son arme au magasin d'armes du cercle de Gao.

Par arrêtés en date des :

7 juin 1960. — M. Traoré Issa, assistant de Police stagiaire, du corps des Assistants de Police de la République Soudanaise, en service au commissariat de Gao, dont l'année de stage réglementaire a expiré le 8 mars 1960, est titularisé dans son emploi et nommé assistant de

Police adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter de la même date et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué à M. Traoré Issa un rappel d'ancienneté de trois ans pour service militaire obligatoire.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté pour service militaire, est constaté l'avancement automatique de

M. Traoré Issa au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de Police adjoint pour compter du 8 mars 1960 (R. S. M. conservé : 1 an).

8 juin 1960. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire ou leur seconde année de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent, pour compter des dates ci-après indiquées, agents de Police de 1<sup>er</sup> échelon :

NOMS	N <sup>o</sup>	RÉSIDENCE	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE TITULARISATION ET PROMOT. 1 <sup>er</sup> ÉCH.	OBSERVATIONS
MM. Coulibaly Seydou	2	Bamako	1-2-1958	1-2-1959	
Chouffi Abdel Kader	33	Gao	1-2-1958	1-2-1959	
Diallo Amadou	35	Mopti	1-2-1958	1-2-1959	
Diallo Mamadou Sellou	57	Kayes	1-2-1958	1-2-1959	
Kamara Matar	65	Bamako	1-2-1958	1-2-1959	
Kane Amadou	96	Bamako	1-2-1958	1-2-1959	
N'Diaye Mahmoud	21	Bamako	1-2-1958	1-2-1959	
Sidibé Abraham	51	Kati	1-2-1958	1-2-1959	
Sidibé N'Dji	81	Bamako	1-2-1958	1-2-1959	
Thiaw Mamadou	10	Bamako	1-2-1958	1-2-1960	Renouvel. stage

Il est attribué aux agents ci-après désignés les rappels de services militaires indiqués, pour service militaire obligatoire :

MM. Chouffi Abdel Kader : 2 ans 3 mois;  
Coulibaly Seydou : 3 ans;  
Diallo Amadou : 1 an;  
Kané Amadou : 3 ans;  
Sidibé N'Dji : 3 ans;  
Thiaw Mamadou : 18 mois.

Les fonctionnaires du corps local des Agents de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades ci-après indiqués et pour compter de la date fixée, tous rappels d'ancienneté pour services militaires étant épuisés.

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

##### 1<sup>o</sup> Pour le grade d'adjudant-chef :

Néant.

##### 2<sup>o</sup> Pour le grade d'adjudant :

MM.  
Zapéré Oulé, m<sup>o</sup> 129, pour compter du 1-1-1958;  
Dallo Mansa, m<sup>o</sup> 141, pour compter du 1-10-1958;  
Bathily Nianankoro, m<sup>o</sup> 112, pour compter du 1-1-1958;  
Aoudou Inamoudou, m<sup>o</sup> 259, pour compter du 1-8-1958;  
Zerbo Praguin, m<sup>o</sup> 169, pour compter du 1-4-1958;  
Kondé Nazoum, m<sup>o</sup> 34, pour compter du 1-4-1958, brigadiers-chefs 3<sup>e</sup> échelon.

##### 3<sup>o</sup> Pour le grade de brigadier-chef :

MM.  
Doumbia Baba, m<sup>o</sup> 259, pour compter du 1-4-1958;  
Koussoubé Zana, m<sup>o</sup> 267, pour compter du 1-4-1958;  
Mariko Ousmane, m<sup>o</sup> 18, pour compter du 1-1-1958;  
Bocoum Aly, m<sup>o</sup> 12, pour compter du 1-1-1958;  
Sidibé Ousmane, m<sup>o</sup> 213, pour compter du 1-1-1958;  
Diakité Moro, m<sup>o</sup> 166, pour compter du 1-1-1958;  
Eouaré N'Dji, m<sup>o</sup> 112, pour compter du 1-1-1958, brigadiers 3<sup>e</sup> échelons.

#### 1<sup>o</sup> Pour le grade de brigadier :

MM.

Sidibé Mamadou, m<sup>o</sup> 11, pour compter du 7-1-1958;  
Danifaga Famakan, m<sup>o</sup> 76, pour compter du 1-1-1958;  
Koné Sèkou, m<sup>o</sup> 56, pour compter du 1-1-1958;  
Sidibé Toumani, m<sup>o</sup> 26, pour compter du 1-1-1958, agents 3<sup>e</sup> échelon.

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

##### 1<sup>o</sup> Pour le grade d'adjudant-chef :

MM.

Diao Amady, adjudant, m<sup>o</sup> 43, pour compter du 1-1-1959;  
Traoré Yacouba, adjudant, m<sup>o</sup> 153, pour compter du 1-1-1959.

##### 2<sup>o</sup> Pour le grade d'adjudant :

MM.

Fomba Diourou, m<sup>o</sup> 148, pour compter du 1-1-1959;  
Niapogui Mama, m<sup>o</sup> 113, pour compter du 1-4-1959;  
Fofana Ganda, m<sup>o</sup> 150, pour compter du 1-2-1959, brigadiers-chefs 3<sup>e</sup> échelon.

##### 3<sup>o</sup> Pour le grade de brigadier-chef :

MM.

Togola Kassoum, m<sup>o</sup> 290, pour compter du 1-4-1959;  
Sidibé Georges, m<sup>o</sup> 285, pour compter du 5-11-1959;  
Sidibé Mamourou, m<sup>o</sup> 250, pour compter du 1-4-1959;  
Koné Koniba, m<sup>o</sup> 260, pour compter du 20-7-1959;  
Diallo Abdoulaye, m<sup>o</sup> 44, pour compter du 1-4-1959;  
Kanté Noumory, m<sup>o</sup> 278, pour compter du 5-10-1959;  
Konaté Bandiougou, m<sup>o</sup> 275, pour compter du 1-9-1959;  
Sangaré Bakary, m<sup>o</sup> 270, pour compter du 1-4-1959;  
Mariko Fadiah, m<sup>o</sup> 232, pour compter du 1-4-1959;  
Sogoba M'Pé n<sup>o</sup> 1, m<sup>o</sup> 272, pour compter du 1-4-1959;  
Traoré Niagamé, m<sup>o</sup> 257, pour compter du 1-4-1959;  
Coulibaly Baba, m<sup>o</sup> 240, pour compter du 1-4-1959;  
Traoré Amadou, m<sup>o</sup> 202, pour compter du 1-4-1959;  
Traoré Moussa, m<sup>o</sup> 99, pour compter du 1-1-1959;  
Diarra Moriba, m<sup>o</sup> 209, pour compter du 1-1-1959;  
Coulibaly Moussa, m<sup>o</sup> 171, pour compter du 1-1-1959;

Sidibé Samba, m<sup>o</sup> 6, pour compter du 1-1-1959;  
Sinayoko Tiégoné, m<sup>o</sup> 208, pour compter du 1-1-1959,  
brigadiers 3<sup>e</sup> échelon.

4<sup>o</sup> Pour le grade de brigadier :

MM.

Kourouma Sibiry, m<sup>o</sup> 31, pour compter du 1-1-1959;  
Traoré Sériba, m<sup>o</sup> 60, pour compter du 29-10-1959;  
Camara Tiémoko, m<sup>o</sup> 298, pour compter du 9-7-1959;  
Kononzié Daou, m<sup>o</sup> 294, pour compter du 21-3-1959;  
Diakité Kaba, m<sup>o</sup> 282, pour compter du 1-1-1959;  
Drabo Datché, m<sup>o</sup> 205, pour compter du 29-10-1959;  
Sanogo Boliko, m<sup>o</sup> 293, pour compter du 21-3-1959;  
Sidibé Lamine, m<sup>o</sup> 295, pour compter du 21-3-1959;  
Diallo Toumani, m<sup>o</sup> 263, pour compter du 1-1-1959;  
Soumaré Sidi, m<sup>o</sup> 68, pour compter du 1-1-1959;  
Konaté Siné, m<sup>o</sup> 296, pour compter du 21-3-1959;  
Drabo Fousseyni, m<sup>o</sup> 249, pour compter du 1-1-1959;  
Kanouté Toutouba, m<sup>o</sup> 277, pour compter du 1-1-1959;  
Béréte Zan, m<sup>o</sup> 219, pour compter du 1-1-1959;  
Dabo Boundiou, m<sup>o</sup> 233, pour compter du 1-1-1959;  
Konaté Moussa, m<sup>o</sup> 222, pour compter du 1-1-1959;  
Yattara Antou, m<sup>o</sup> 281, pour compter du 1-1-1959;  
Sidibé Mamady, m<sup>o</sup> 297, pour compter du 1-4-1959;  
Kondé Lassana, m<sup>o</sup> 254, pour compter du 1-1-1959;  
Coulibaly Siangolo, m<sup>o</sup> 125, pour compter du 1-1-1959;  
Koné Mamadou n<sup>o</sup> 1, m<sup>o</sup> 9, pour compter du 1-1-1959;  
Bagayoko Toumian, m<sup>o</sup> 224, pour compter du 1-1-1959;  
Bamoye Badara, m<sup>o</sup> 108, pour compter du 1-1-1959;  
Coulibaly Obanian, m<sup>o</sup> 203, pour compter du 1-1-1959;  
Dabo Bakary, m<sup>o</sup> 77, pour compter du 1-1-1959;  
Diarra Bakary, m<sup>o</sup> 244, pour compter du 1-1-1959;  
Kéita Noumory, m<sup>o</sup> 279, pour compter du 1-1-1959;  
Konaré N'Tio, m<sup>o</sup> 284, pour compter du 1-1-1959;  
Konaté Yacouba, m<sup>o</sup> 53, pour compter du 1-1-1959;  
Koné Moussa, m<sup>o</sup> 242, pour compter du 1-1-1959;  
Diarra Doumbia, m<sup>o</sup> 237, pour compter du 1-1-1959,  
agents 3<sup>e</sup> échelon.

9 juin 1960. — Est acceptée la démission de ses fonctions de président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de la commune de Mopti offerte par M. Aguibou Tall.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

29 avril 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période de un an, pour servir au Goum de la subdivision de Kidal, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Algarous Ben Ali, m<sup>o</sup> KI. 167.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 (régularisation).

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période de un an, pour servir au Goum de la subdivision de Kidal, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Naka Ag Ekawel, m<sup>o</sup> KI. 168.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde du personnel du corps des Assistants de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Pour le grade d'assistant adjoint de 3<sup>e</sup> échelon

M. Doumbia Bakary, assistant adjoint 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-10-1959.

Pour le grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> échelon

MM. Camara Lassana, pour compter du 1-1-1960;  
Diallo Attman, pour compter du 1-1-1960;  
Diallo Souleymane, pour compter du 1-3-1960;  
Koïta Ahmadou, pour compter du 1-3-1960,  
assistants adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

1<sup>er</sup> juin 1960. — Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, en service au commissariat central de Bamako, sont affectés au commissariat de Police de Nioro, nouvellement créé :

MM. Coulibaly Yaya, brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 172;  
Koné Soma, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 204.

ORDONNANCE N<sup>o</sup> 5 DE LA COUR D'APPEL  
DE BAMAKO

Nous GUILLOT Emile Jean, premier président de la cour d'appel de Bamako;

Vu notre ordonnance n<sup>o</sup> 4 en date du 22 mars 1960, fixant au lundi 20 juin 1960, à 8 heures, la date d'ouverture de la session de la cour d'assises séant à Bamako pour le deuxième trimestre de l'année 1960;

Vu la fixation au 20 juin 1960 de la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali,

ORDONNONS :

La date d'ouverture de la session de la cour d'assises du Soudan, séant à Bamako pour le deuxième trimestre de l'année 1960, est reportée au mardi 21 juin 1960 à huit heures.

Fait en notre Cabinet, le 28 mai 1960.

Signé : E. J. GUILLOT.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N<sup>o</sup> 162 M.P.I. — DÉCRET portant annulation de quatre-vingt-huit permis de recherches type B pour la bauxite accordés à la Compagnie Péchiney.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret n<sup>o</sup> 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n<sup>o</sup> 55-638 de 20 mai 1955, n<sup>o</sup> 57-242 du 24 février 1957 et n<sup>o</sup> 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 777 m. du 19 août 1958 instituant huit permis de recherches B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 779 m. du 19 août 1958 instituant vingt permis de recherches B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu l'arrêté n° 780 m. du 19 août 1958 instituant quatre-vingt-trois permis de recherches B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu l'arrêté n° 776 m. du 19 août 1958 instituant huit permis de recherche B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu l'arrêté n° 775 m. du 19 août 1958 instituant six permis de recherches B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu l'arrêté n° 778 m. du 19 août 1958, rectifié par l'arrêté n° 997 m. du 21 octobre 1958, instituant treize permis de recherche B pour la bauxite au nom de la Compagnie Péchiney;

Vu les lettres de renonciation des 20 juillet 1959 et 16 novembre 1959 de la Compagnie Péchiney;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les permis n°s 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, soit la totalité des huit permis accordés par l'arrêté n° 777 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 2. — Les permis n°s 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, soit la totalité des vingt permis accordés par l'arrêté n° 779 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 3. — Les permis n°s 814, 815, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 845, 847, 849, 851, 853, 854, 856, 857, 862, 865, 867, 874, 875, 876, 886, 887, 888, 890, 891, 892, 893, 894, 895, soit quarante-trois des quatre-vingt-trois permis accordés par l'arrêté n° 780 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 4. — Les permis n°s 896, 897, 899, 901, 903, soit cinq des huit permis accordés par l'arrêté n° 780 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 5. — Les permis n°s 904, 905, 909, soit trois des six permis accordés par l'arrêté n° 775 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 6. — Les permis n°s 910, 911, 912, 913, 915, 919, 920, 921, 922, soit neuf des treize permis accordés par l'arrêté n° 778 m. du 19 août 1958, sont annulés.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Chef du Services des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

*Le Directeur de Cabinet,*

LOUIS YATTARA.

#### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 158. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le Fonds d'investissement sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats, des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 3-C-60-B conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 5 février 1960 relative au projet n° 25-D-60-VI-B intéressant les travaux de la route Koutiala-Kouri;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de cinquante millions (50.000.000) de francs destinée aux travaux d'amélioration de la route Koutiala-Kouri.

Cette opération sera classée sous la rubrique « Routes et ponts » (chapitre 31) et dans la sous-rubrique n° 25 autrement intitulée « Route Koutiala-Kouri ».

Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

#### N° 159 DOM. — DÉCRET portant mise en adjudication de cinq terrains sis à Bougouni

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 158-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1955, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le procès-verbal dressé le 22 mars 1960 par la commission prévue à l'article 43 de l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu les demandes présentées en vue de la mise en adjudication des terrains ci-après désignés;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont mis en adjudication dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 février 1936, par le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sont prononcées les adjudications publiques approuvé le même jour et plus particulièrement aux conditions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	PROPOSITIONS RELATIVES ET MISES A PRIX	PROPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE MISE EN VALEUR	DÉLAI DE MISE EN VALEUR	INDEMNITÉ DE DÉGUEPPISEMENT
1 <sup>er</sup> Lot n° 11 du lotissement de Bougouni formant le titre foncier n° 1 de Bougouni, superficie 825 mètres carrés.	150 francs le m <sup>2</sup>	Clôturer en dur, construire maison d'habitation ou boutique en dur d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.	5 ans	Néant
2 <sup>e</sup> Lot n° 23 du titre foncier n° 28, superficie 964 mètres carrés.	»	»	»	109.650 fr.
3 <sup>e</sup> Lot n° 24 du titre foncier n° 28, superficie 624 mètres carrés.	»	»	»	Néant
4 <sup>e</sup> Lot n° 25 du titre foncier n° 28, superficie 465 mètres carrés.	»	»	»	32.950 fr.
5 <sup>e</sup> Lot n° 38 du titre foncier n° 29, superficie 638 mètres carrés.	»	»	»	Néant

Art. 2. — L'adjudication aura lieu à Bamako, dans les bureaux de l'Inspecteur des Domaines, à une date qui sera portée à la connaissance du public par insertion d'un avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 160 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca., objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales au Soudan;

Vu la délibération du 23 décembre 1953, numéro 31, de l'Assemblée territoriale du Soudan;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 3 mars 1954;

Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1959 et le procès-verbal de constat de mise en valeur du 13 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est radiée la clause résolutoire de mise en valeur grévant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca., objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n° 1618, ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 161 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant la parcelle de terrain de 1 hectare, sise à Bamako, formant le titre foncier n° 2169, distrait par voie de morcellement du titre foncier n° 131 du cercle de Bamako, propriété de l'Etat Soudanais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté domanial local du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales au Soudan;

Vu l'acte administratif approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1958;

Vu la décision n° 41 du 3 octobre 1959 et le procès-verbal de constat de mise en valeur du 12 janvier 1960;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est radiée la clause résolutoire de mise en valeur grévant la parcelle de terrain de 1 hectare, formant le titre foncier n° 2169 du cercle de Bamako, appartenant à la Société Métal-Soudan.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n° 2169 ainsi que la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :  
*Le Vice-Président,*  
J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*  
S. B. KOUYATÉ.

N° 163 DOM. — DÉCRET accordant à M. Yda Kouyaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Ségou, le titre définitif de propriété de la concession sise à Ségou, quartier Magendie, titre foncier n° 305 du livre foncier de Ségou (morcellement à intervenir).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 du Président du Gouvernement provisoire de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 158-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée par M. Yda Kouyaté;

Vu les procès-verbaux en date du 26 avril 1957 par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927, évaluant à 2.879.000 francs les constructions édifiées par M. Yda Kouyaté et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à titre définitif à M. Kouyaté Yda, commis des Services administratifs, financiers et comptables au cercle de Ségou, le titre définitif de propriété de la parcelle sise à Ségou, quartier Magendie, titre foncier n° 305 du livre foncier de Ségou (morcellement à intervenir), d'une superficie de 8 a. 90 ca., telle au surplus que cette parcelle de terrain est figurée au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Kouyaté Yda, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines à Bamako, du prix du terrain soit : quarante-quatre mille cinq cents (44.500) francs d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

418. — Par arrêté en date du 14 juin 1960, M. Diarra Issa, ancien directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Bougouni, est mis en débet pour un montant provisoire de 243.320 francs, en attendant la clôture de l'information judiciaire ouverte à son encontre.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage  
et aux Eaux et Forêts

400. — Par arrêté en date du 8 juin 1960, un concours professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage aura lieu les 15 et 16 juillet 1960.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte pour la publication du présent arrêté, du délai de six mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Le 15 juillet 1960*

De 8 heures à 11 heures : Composition française.  
De 15 heures à 18 heures : Pathologie.

*Le 16 juillet 1960*

De 8 heures à 11 heures : Composition portant sur des sujets de zootechnie, d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux du Service de l'Elevage de Bamako.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux (pour le Soudan).

401. — Par arrêté en date du 8 juin 1960, un concours direct d'admission à l'école des Assistants d'Elevage aura lieu les 8 et 9 juillet 1960.

A titre exceptionnel il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de six mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 s.E.T. du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Le 8 juillet 1960*

De 8 heures à 11 heures : Composition française.  
De 15 heures à 18 heures : Mathématiques.

Le 9 juillet 1960

De 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux (pour le Soudan).

Les dossiers de candidatures, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans le corps des Assistants d'Elevage, devront être parvenus au plus tard le 10 juin 1960.

33. — Par décision en date du 7 juin 1960, une commission composée de :

*Président :*

M. Baba Wagué, commissaire adjoint à l'Elevage.

*Membres :*

MM. Abocar Abdoulaye, vétérinaire africain principal; Bourdereau Charles, vétérinaire inspecteur, se réunira dans un local de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako :

1° Les 8 et 9 juillet 1960, à 8 heures;

2° Les 15 et 16 juillet 1960, à 8 heures, pour surveiller les épreuves des concours direct et professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage prévues aux dates précitées.

Par décisions en date des :

11 juin 1960. — M. Doumbia Karamoko, ingénieur des Travaux agricoles, chef du secteur agricole de Sikasso, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de poste de contrôle du conditionnement des produits de Sikasso, en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions.

M. Doumbia Karamoko prêtera serment devant la justice de paix de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

14 juin 1960. — M. Cissé Sidi, assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Tombouctou, est affecté à Niafunké en qualité de chef du secteur d'Elevage, en remplacement de M. Diatta Jean, qui reçoit une autre affectation.

#### Ministère de la Santé publique

208 M.S.P.-P. — Par décision en date du 10 juin, M. Dem Baidi, commerçant à Niono (cercle de Macina), est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments, conformément aux textes en vigueur.

Par décisions en date des :

3 juin 1960. — M<sup>me</sup> Condé, née Sabé Kalifa, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'ambulance de Mopti, est affectée à Douentza, en remplacement de M<sup>me</sup> Diarra, née Traoré Adam, titulaire d'un congé.

M<sup>me</sup> Berté, née Diallo Jeannette, infirmière ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, rentrant de congé et précédemment en service à Gao, est affectée à l'Assistance médicale africaine du Cercle de Bamako pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré (service de Pédiatrie), en remplacement de M<sup>me</sup> Cissé Siré, titulaire d'un congé.

M<sup>me</sup> Doumbia, née Sangaré Mama, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'hôpital du Point G, est affectée à l'hôpital de Mopti, en remplacement de M<sup>me</sup> Sabé Kalifa qui reçoit une nouvelle affectation.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Maïga Nahoungou, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du Service d'Hygiène de Bamako (R.S.M. : épuisé).

13 juin 1960. — M<sup>me</sup> Kouyaté, née Diabaté Asséto, infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital du Point G, est affectée à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré, en remplacement de M<sup>me</sup> Sy, mutée.

#### Ministère des Finances

394 F.-2 B. — Par arrêté en date du 7 juin 1960, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trois mille cinq cent vingt-cinq francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés de M. Sangaré Samba, ex-brigadier-chef des Gardes en retraite, décédé le 26 septembre 1957 :

a) Diokolo Sangaré, né le 3 juillet 1945;

b) Makan Sangaré, né le 9 juillet 1952, succédant aux droits de leur mère, M<sup>me</sup> N'Diaye Hawa, remariée.

La date de jouissance de cette pension, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est fixée au 27 septembre 1957.

395 F.-1 A. — Par arrêté en date du 7 juin 1960, à titre exceptionnel, il est institué à la subdivision centrale de Bamako une caisse de menues dépenses pour les paiements uniquement afférents à la taxe de cercle.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à cinq cent mille francs.

Le commis d'Administration Cissé Elhadj Sécou, en service à la subdivision centrale de Bamako, est nommé gérant de ladite caisse et aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

#### Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

415 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 11 juin 1960, en vue de renforcer les garanties nécessaires à la circulation sur le pont de Bamako, les dispositions suivantes sont arrêtées et devront être scrupuleusement respectées par les automobilistes, les conducteurs d'engins à deux roues (motos, scooters, etc.), les cyclistes et les piétons sur toute la longueur du pont et de ses remblais d'accès :

- 1° Le stationnement est interdit pour tout cycle et véhicule;
- 2° Il est interdit de doubler, tant sur la chaussée principale que sur les pistes cyclables;
- 3° La vitesse est limitée à 45 kilomètres-heure pour tout véhicule;
- 4° Les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir qui longe le garde-corps ouest de l'ouvrage;
- 5° Les cycles et cyclomoteurs de moins de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée emprunteront obligatoirement les pistes cyclables à sens unique;
- 6° Les automobiles, camions, motos et scooters emprunteront obligatoirement la chaussée principale;
- 7° Il est formellement interdit aux cyclistes et piétons d'emprunter la chaussée principale;
- 8° L'accès du pont est interdit aux véhicules hippomobiles.

En cas de panne ou d'accidents mécaniques qui pourraient survenir aux véhicules à moteur ou cycles sur le pont ou ses accès, leurs propriétaires sont tenus d'évacuer ceux-ci dans les plus courts délais.

Les piétons et les cyclistes devront circuler sur les trottoirs spécialement aménagés pour eux. Ces trottoirs devront rester dégagés et le stationnement des piétons ou l'installation d'éventaires y sont formellement interdits.

Des signaux conformes aux types B6 et B32 tels qu'ils sont définis à l'annexe 17 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 seront placés à chaque entrée et sortie des accès du pont.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 118 de l'arrêté général précité.

Par arrêté en date du :

3 juin 1960. — M. Kéita Oumar, assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe du Service météorologique à Bamako, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Par décisions en date des :

19 mai 1960. — M. Heylliard Georges, adjoint technique de la Navigation aérienne 6<sup>e</sup> échelon, branche E. T., est nommé provisoirement commandant d'aérodrome de Mopti, à compter du 12 avril 1960, en remplacement de M. Balenci François, partant en congé.

Le traitement de M. Heylliard Georges sera imputé sur le budget de la République Française (dépenses de personnel, chapitres 31-21 et 31-22).

Cette décision annule et remplace la décision n° 1781 du 11 février 1957 du Directeur de l'Aéronautique civile à Dakar.

15 juin 1960. — M. Guikiné Mohamed, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, retour de stage à Paris à l'école de la Météorologie nationale, est affecté au centre régional de Bamako.

M. Traoré Mohamed, assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, retour de stage à Paris à l'école de la Météorologie nationale, est affecté à la station de Bamako-Aérodrome.

M. Traoré Mohamed est autorisé à se faire rejoindre par sa famille.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

7 juin 1960. — Les jeunes gens dont les noms suivent :

MM. Diallo Seydou;  
Kouyaté Ibrahim,  
titulaires du B. E. P. C., sont intégrés dans le corps des Instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

MM. Diallo Seydou, Kouyaté Ibrahim, Cissé Moussa, instituteurs adjoints stagiaires, sont détachés auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports pour effectuer un stage de formation de maître d'éducation physique.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

16 juin 1960. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires est accordé à M. Diarra Mamadou Boidié, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Par décision en date du :

3 juin 1960. — L'élève boursier Diakité Idrissa, de la classe de 4<sup>e</sup> du cours complémentaire de Bamako, est exclu de cet établissement.

Motif : En raison de ses absences depuis le 16 mai, est considéré comme démissionnaire.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse dont il bénéficiait.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 mai 1960.

ADDITIF à la décision n° 10 M. E. du 5 janvier 1960 portant renouvellement des bourses au collège privé de filles Notre-Dame du Niger, Bamako.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 59-60 les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de filles de Bamako, enseignement catholique) dont les noms suivent :

.....

Ajouter :

Passage en 3<sup>e</sup>

Samaké Assitan, B. E. I. externée.

.....

(Le restes sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 651 M. E. du 24 mai 1960 portant sur les commissions de surveillance des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires qui auront lieu les 20 et 21 juin 1960.

Les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires qui auront lieu les 20 et 21 juin 1960 dans les centres ci-dessous seront surveillés par les commissions suivantes :

Circonscription de Bamako-I

Ecole Mamadou-Konaté

.....

*Ajouter :*

MM. Diarra Mamadou Lamine;  
Diakité Soulèye;  
Albassa Alladji;  
Sangaré Chaba;  
Sanogo Karim;  
Sidibé Djibril;  
Tangara Soungalo;  
Diakité Mamadou;  
Sow Gatta;  
Dabo Mamadou;  
Dé Aoudi Aly.

.....  
(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à la décision n° 646 M.E. du 21 mai 1960 portant désignation des commissions chargées de juger les épreuves écrites et orales du brevet élémentaire (1<sup>re</sup> session de 1960).

Article premier. — .....

*au lieu de :*

*Centre de Bamako*

*Vice-président :*

M. Diallo Djimé, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Ségou.

.....  
*Morales :* M. Diallo Djimé et M<sup>me</sup> Marty.

*Centre de Ségou*

*Président :*

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Mopti.

.....  
*Morale :* M. Louis et M<sup>me</sup> Galbert.

*Centre de Sévaré*

*Président :*

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Bamako-II.

.....  
*Morale :* M. Lessard et M<sup>me</sup> Moins.

*Lire :*

*Centre de Bamako*

*Président :*

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire, Bamako-II.

.....  
*Morale :* M. Lessard et M<sup>me</sup> Marty.

*Centre de Ségou*

*Président :*

M. Diallo Djimé, inspecteur de l'enseignement primaire, Ségou.

.....  
*Morale :* M. Diallo Djimé et M<sup>me</sup> Galbert.

*Centre de Sévaré*

*Président :*

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire, Sévaré.

.....  
*Morale :* M. Louis et M<sup>me</sup> Moins.

(Le reste sans changement.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE BAMAKO

#### AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 18 août 1960, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koulikoro-Gare, cercle de Koulikoro, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a. 10 ca., connu sous le nom de concession Bâ Thiécoura Fofana, et borné au nord en bordure de la place du Marché, à l'est en bordure de terrains non immatriculés, au sud en bordure d'une rue non dénommée et à l'ouest en bordure de la route fédérale n° 201 de Bamako Koulikoro.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 4 avril 1960, n° 3144.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 18 août 1960, à 10 h. 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koulikoro-Bâ, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a. 26 ca., connu sous le nom de concession Bâ Thiécoura Fofana, et borné au nord en bordure d'une rue non dénommée, à l'est en bordure de terrains non immatriculés, au sud en bordure de terrains non immatriculés et à l'ouest en bordure de la route fédérale n° 201 Bamako-Koulikoro.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 4 avril 1960, n° 3145.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

#### A V I S

*prescrit par les articles 769 et 770 du Code civil*  
Successions et biens vacants non réclamés pour lesquelles le Domaine a été envoyé en possession provisoire ou dont le solde doit être versé au budget local en exécution du jugement n° 78 du tribunal civil de Bamako.

N° SOMMIER CONSISTANCE	N° GRAND LIVRE	N° SOMMIER DÉSHÉRENCE	LIQUIDATION	LIEU DU DÉCÈS	DATE DU DÉCÈS	SOLDE CRÉDITEUR
7.417	421	1.903	Sériba Daoumbia .....	Bao Chuc	15-1-51	47.177
7.440	550	1.902	Kamaté Birama .....	Vinh Yen	11-2-48	22.613
7.465	462	1.904	Yoro Diakité .....	Tan Xucur	16-1-51	10.133
7.544	538	1.905	Alousseini Alassane .....	Tonkin	3-11-53	38.204
7.548	542	1.906	Perrette Jacques .....	Sontay	29-6-53	10.064
7.549	543	1.907	Gonchy Paul .....	Bougouni	1-9-46	19.695
7.561	556	1.908	Sergent Louis .....	Bamako	23-8-58	37.012
7.564	559	1.909	Kéïta Seydou .....	s/s Gallieni	17-2-58	5.573
7.554	548		Sékou Diabaté .....	Kenchela	22-7-57	521
7.558	553	versé	Inconnu .....	Kayes	29-5-58	369
7.559	554		Koyo .....	Bamako	29-4-58	1.508
7.562	557		Barry Adama .....	Djenné	10-10-58	2.784
7.565	560		Inconnu .....	Bamako	15-6-58	1.164
7.566	561		Soumana Kouna .....	Bougouni	en 1957	2.480
7.568	563		Fabaraka .....	Katoula	en 1959	2.513
				Yanfolila		

Le Curateur aux successions et biens vacants,  
A. AVEROUX.

## AVIS D'ADJUDICATION

de terrains sis à Bougouni

(Décret n° 159 DOM. du 2 juin 1960)

Le Président du Gouvernement de la République Soudanaise autorise la mise en adjudication au Bureau des Domaines à Bamako des terrains sis à Bougouni à des

conditions particulières et aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté domanial du 12 février 1936.

Le 15 octobre 1960, à 10 heures du matin, aux bureaux des Domaines, rue Borgnis-Desbordes, à Bamako, il sera procédé par l'Inspecteur des Domaines à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux des terrains ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	PROPOSITIONS RELATIVES ET MISES A PRIX	PROPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE MISE EN VALEUR	DÉLAI DE MISE EN VALEUR	INDEMNITÉ DE DÉGUER- PISSEMENT
1 <sup>er</sup> Lot n° 11 du lotissement de Bougouni formant le titre foncier n° 1 de Bougouni, superficie 825 mètres carrés.	150 francs le m <sup>2</sup>	Clôture en dur, construire maison d'habitation ou boutique en dur d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.	5 ans	Néant
2 <sup>o</sup> Lot n° 23 du titre foncier n° 28, superficie 964 mètres carrés.	»	»	»	109.650 fr.
3 <sup>o</sup> Lot n° 24 du titre foncier n° 28, superficie 624 mètres carrés.	»	»	»	Néant
4 <sup>o</sup> Lot n° 25 du titre foncier n° 28, superficie 465 mètres carrés.	»	»	»	32.950 fr.
5 <sup>o</sup> Lot n° 38 du titre foncier n° 29, superficie 638 mètres carrés.	»	»	»	Néant

Prix payable à la caisse de l'Inspecteur des Domaines dans les dix jours de la signature par le Président du Gouvernement du procès-verbal d'adjudication.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire s'il ne verse séance tenante le tiers du prix.

L'obligation de clôturer et de bâtir en dur exclut l'usage du banco.

Les adjudicataires restent soumis à toutes les obligations résultant de l'arrêté local du 12 février 1936 portant réglementation domaniale dans la République Soudanaise.

Le plan des terrains et cahier des charges sont déposés au bureau de l'Inspecteur des Domaines à Bamako et dans les bureaux du cercle de Bougouni.

Toute personne qui ne pourra se déplacer pour participer aux enchères pourra se faire représenter par un tiers muni d'une procuration régulière avec signature légalisée et acceptée par le mandataire.

Bamako, le 10 juin 1960.

L'Inspecteur des Domaines p.i.,

I. MAIGA.

## AVIS IMPORTANT

## Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Etudes de M<sup>e</sup> Christian COUTTET, Avocat-Défenseur à Bamako et de M<sup>e</sup> CUVILLIER, Avocat-Défenseur à Ségou

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SÉGOU

PALAIS DE JUSTICE DE SÉGOU

## VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

A la requête du COMPTOIR COMMERCIAL DE REPRESENTATION AFRICAINE (C. C. R. A.), Société anonyme dont le siège social est à Paris, 52, rue Laffitte, ayant pour avocats-défenseurs constitués M<sup>e</sup> Christian COUTTET, à Bamako, et M<sup>e</sup> CUVILLIER, à Ségou, en l'étude desquels domicile est élu, et notamment de droit en celle de M<sup>e</sup> CUVILLIER.

Il est fait savoir à qui il appartiendra, qu'en vertu, d'une part, d'un acte d'obligation hypothécaire en date à Bamako du 27 novembre 1953, enregistré, d'autre part, des deux certificats d'inscription correspondants délivrés les 4 et 5 décembre 1953 par le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, troisièmement d'une ordonnance sur requête n° 40 du 17 mai 1960 de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Ségou, autorisant la poursuite simultanée de l'expropriation forcée sur les deux immeubles ci-dessous spécifiés, quatrièmement d'un

commandement aux fins d'expropriation forcée de M<sup>e</sup> YACOUBA TOURÉ, Huissier à Ségou, du 18 mai 1960, enregistré, visé par le Conservateur de la Propriété foncière le 27 mai 1960, à l'encontre du sieur VAYSSIÉ Raoul, commerçant à Ségou, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1° UN IMMEUBLE RURAL, consistant en un terrain situé entre Ségou et Ségou-Koro, d'une superficie de 9.721,36 mètres carrés, limité au nord par les rives du Niger, au sud par la route de Ségou, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Ledit terrain objet du titre foncier n° 1 du cercle de Ségou, volume 1<sup>er</sup>, f° 1;

2° UN TERRAIN URBAIN NON BATI, situé à Ségou, d'une superficie de 56,95 ares, bordé au nord par le domaine public, à l'est par le titre n° 1, au sud par le boulevard Archinard et à l'ouest par un terrain vacant.

Ledit terrain objet du titre foncier n° 174 du cercle de Ségou, volume 1<sup>er</sup>, f° 174, avec toutes les constructions édifiées sur lesdits immeubles.

Mise à prix : 16.400.000 francs C. F. A.

La mise aux enchères sera effectuée à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Ségou, en la salle ordinaire des audiences du Palais de Justice de Ségou, le mardi 23 août 1960, à 8 heures du matin et heures suivantes.

Pour la consultation du Cahier des Charges, rédigé et déposé le 21 juin 1960 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Ségou, Palais de Justice de Ségou, s'adresser à :

- 1° M. le Greffier en Chef, Palais de Justice, Ségou;
- 2° M<sup>e</sup> CUVILLIER, Avocat-Défenseur à Ségou;
- 3° M<sup>e</sup> Christian COUTTET, Avocat-Défenseur à Bamako.

Bamako, le 21 juin 1960.

CUVILLIER,  
Christian COUTTET.

## « DUPÉ &amp; COMPAGNIE, ARMURIERS »

Société à responsabilité limitée au capital de fr. 1.000.000

Siège social : BAMAKO (République Soudanaise)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 31 mai 1960, enregistré à Bamako le 10 juin 1960, volume 2, folio 78, n° 9, bordereau 856, MM. René-Léon DUPÉ, Louis BARJON et Alain DUPÉ ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République Soudanaise, l'exploitation générale d'un commerce et d'un atelier et, plus particulièrement, l'importation et l'exportation, les achats, les ventes et les réparations de tout ce qui concerne les armes et munitions, la coutellerie, les articles de pêche et de chasse et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes.

La raison sociale de cette Société est : « DUPE ET COMPAGNIE, ARMURIERS. »

Le siège social a été fixé à Bamako, rue Enseigne-Froger. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

Le capital social a été fixé à fr. 1.000.000 divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

MM. René-Léon DUPÉ : 50 parts;  
Louis BARJON : 25 parts;  
Alain DUPÉ : 25 parts.

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

M. René-Léon DUPÉ a été désigné comme gérant statutaire unique avec la signature sociale.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

A l'expiration de la Société ou dans le cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 13 juin 1960.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,  
René-Léon DUPÉ.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

### REGISTRE DU COMMERCE DE BAMAKO

#### LISTE des DÉCLARATIONS D'IMMATRICULATION, de MODIFICATIONS et de RADIATIONS

Radiation de M. TRAORÉ Amadou, Librairie, rue Soundiata-Kéita, angle 115, quartier Bolibana, Bamako. N° 56, Registre chronologique.

Inscription de M<sup>me</sup> TRAORÉ, née Mariam SIMPARA, Librairie « L'ETOILE NOIRE », librairie, papeterie, journaux, rue Soundiata-Kéita, angle 115, quartier Bolibana, Bamako. N° 1268, Registre analytique.

Inscription de la SOCIETE DES PETROLES B. P. D'AFRIQUE OCCIDENTALE, importation, exportation, vente d'hydrocarbures et tous dérivés. Siège social : 2, avenue Albert-Sarraut, à Dakar. N° 1269, Registre analytique.

Inscription modificative : Transfert du siège social de la Société anonyme des « ETABLISSEMENTS J. PIERREGROSSE & C<sup>o</sup> » à Paris, 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré. N° 59, Registre chronologique.

Inscription de M. SISSOKO TAMBA, entreprise de transport, transport de personnes, quartier Bamako-Coura, rue 132. N° 1270, Registre analytique.

Inscription modificative : « UNION SENEGALAISE D'INDUSTRIES MARITIMES », augmentation du capital de 99.000.000 de francs C. F. A. divisé en 22.500 actions de 4.400 francs C. F. A. chacune, à 198.000.000 de francs C. F. A. avec valeur nominale des 22.500 actions portées de 4.400 à 8.800 francs C. F. A. N° 61, Registre chronologique.

Inscription modificative : Transfert du siège social de la Société anonyme dénommée « SO. CO. PAO » à Paris, rue Lord-Byron, n° 2. N° 62, Registre chronologique.

Inscription modificative : Augmentation du capital social de la « MANUTENTION AFRICAINE » à 300.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200.000 actions de 1.500 francs C. F. A. chacune. Le

siège social à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, pourra être transféré dans tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'administration. Les articles 7 et 4 ont été modifiés en conséquence. N° 63, Registre chronologique.

Inscription de M. OUATTARA MAMOUTOU, entreprise de transport, transport de marchandises, à Koutiala. N° 1271, Registre analytique.

Inscription modificative : Apport par la Société « ETABLISSEMENTS J. PIERREGROSSE & C<sup>o</sup> » à la Société anonyme « NOUVEAUTES - ASSORTIMENTS - TEXTILES », du fonds de commerce exploité à Dakar, 20-24, avenue Maginot, avec succursale à Bamako, pour un montant net de 100.000.000 de francs C. F. A. la Société « NOUVEAUTES-ASSORTIMENTS-TEXTILES » a changé sa dénomination en celle de « SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS J. PIERREGROSSE & C<sup>o</sup> ». N° 65, Registre chronologique.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES

### I. — ADDITIF.

Insertion dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1960 portant liste des souscripteurs de la « SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE ».

Après :

SALL Mamadou;

Ajouter :

Sow Sélimakan.

(Le reste sans changement.)

### II. — RECTIFICATIF.

Insertion concernant immatriculation de la « SOCIETE DES HUILLERIES DE L'OUEST AFRICAINE » (H. S. O. A.) parue dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Dénomination :

Au lieu de :

« NOUVELLES HUILLERIES DE L'OUEST AFRICAINE. »

Lire :

« HUILLERIES DE L'OUEST AFRICAINE » (H. S. O. A.).

(Le reste sans changement.)

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 27 mai 1960, enregistré à Bamako le 13 juin 1960, volume 5, folio 79, n° 2, bordereau 873, au droit de 360.000 francs, M<sup>me</sup> PORTIER Adrienne, commerçante demeurant à Bamako, dûment autorisée par son mari, a cédé et vendu à M. René MINGO, commerçant demeurant à Bamako :

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis à Bamako, avenue Vincent-Auriol, dans le jardin public à proximité du pont, connu sous le nom de « CHEZ FANNY », inscrit au Registre du Commerce sous le n° 935, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de trois millions de francs C. F. A., ledit contrat de vente ayant au surplus été visé par la commune de Bamako, propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 1960.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Bamako, au fonds de commerce vendu, ou à l'Etude de M<sup>o</sup> Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako (République Soudanaise), où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

Pour insertion,

René MINGO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux .....	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako .....	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako » .....	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953) .....	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954) .....	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail .....	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales .....	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.